



ARRÊTÉ
**Portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque
d'Inondation (PPRI) de l'III**

sur le territoire de la commune d'Ebersmunster

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III sur la commune d'Ebersmunster ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal d'Ebersmunster en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée, en mairie d'Ebersmunster, du 5 au 19 octobre 2020 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

La modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III sur la commune d'Ebersmunster est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle s'applique sur un secteur du territoire de la commune d'Ebersmunster.

Article 2 :

Le dossier de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III comporte les pièces suivantes :

- la note de présentation de la modification,
- la planche n°4 modifiée,
- le bilan de l'association et de la concertation.

Le règlement demeure inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux en mairie d'Ebersmunster, au siège de la communauté de communes de Sélestat, au siège du Pôle d'Équilibre territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin et à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Il sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin.

Article 4 :

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'III modifié sur la commune d'Ebersmunster vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée.

Article 5 :

Cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État du Bas-Rhin ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum en Mairie d'Ebersmunster, au siège de la Communauté de Communes de Sélestat et au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou via l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Madame la Préfète du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Madame le Maire de la commune d'Ebersmunster, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sélestat et Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **- 5 FEV. 2021**
La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL